

## SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt cinq, le vingt sept octobre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Bollène, régulièrement convoqué par courrier du 21 octobre 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la présidence de M. Anthony ZILIO,

*Secrétaire de séance : M. Richard LORANDIN*

|  |   |              |
|--|---|--------------|
| M. ZILIO (Jusqu'à la question n° 19 et à partir de la question n° 24)    | Mme BOUCHE                              | Mme FOURNIER |
| M. VIGLI   | Mme GITTON                              | Mme CALERO   |
| Mme DESFONDS-FARJON  | Mme JOUVE-LAVOLE                        | M. DUMAS     |
| M. MARECHAL (Jusqu'à la question n° 24 et à partir de la question n° 26) | M. BERNE                                | M. PADUANO   |
| Mme ARNAUD (Jusqu'à la question n° 23 et à partir de la question n° 25)  | Mme ROUBY                               |              |
| M. BLANC   | Mme AMALLOU (jusqu'à la question n° 14) |              |
| Mme GUTIEREZ   | M. LORANDIN                             |              |
| M. AUZAS   | M. RAOUX                                |              |
| Mme BOUCLET  | M. MORAND                               |              |
| M. SAEZ  | Mme BOMPARD                             |              |
| Mme AUTRAN-BLANC   | M. MALAPERT                             |              |
| M. BERBIGUIER  | M. MICHEL                               |              |

**Représentés(es) :**

|                     |   |
|---------------------|---|
| M. RACAMIER         | par Mme BOUCLET   |
| Mme PAGES           | par Mme JOUVE-LAVOLE  |
| Mme AMALLOU         | par Mme GUTIEREZ (A partir de la question n° 15)                            |
| M. MARROUSU         | par M. PADUANO  |
| Mme BLACHER-BAIARDI | par Mme ARNAUD (Jusqu'à la question n° 23 et à partir de la question n° 25) |
| Mme ROCHE           | par Mme GITTON  |

**Absent(s)**

M. ZILIO (Question n° 20 à la question n° 23)  
Mme ARNAUD (Question n° 24)  
Mme AMALLOU (A partir de la question n°15)  
Mme BLACHER-BAIARDI (Question n° 24)  
M. MARECHAL (Question n° 25)

**Quorum :**

| CM | Quorum | Présents |
|----|--------|----------|
| 33 | 17     | 28       |

|          |   |  |
|----------|---|--|
| M. ZILIO | 1 | <b>ADMINISTRATION GÉNÉRALE</b><br>ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE |
|----------|---|--|

|                   |          |   |
|-------------------|----------|---|
| <b>M. ZILIO</b>   | <b>2</b> | <b>ADMINISTRATION GÉNÉRALE</b><br>SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 AOUT 2025 - PROCES-VERBAL APPROBATION   |
| <b>M. ZILIO</b>   | <b>3</b> | <b>ADMINISTRATION GÉNÉRALE</b><br>REDENOMINATION DE VOIE - RUE MARIANNE BASCH   |
| <b>M. ZILIO</b>   | <b>4</b> | <b>FONCTION PUBLIQUE</b><br>FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE - PARTICIPATION AU FINANCEMENT OBLIGATOIRE DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE CONCERNANT LE RISQUE SANTE - CHOIX DE LA PROCEDURE ET DU MONTANT  |
| <b>M. ZILIO</b>   | <b>5</b> | <b>FONCTION PUBLIQUE</b><br>FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE - MODIFICATION TABLEAU THEORIQUE DES EFFECTIFS - CREATIONS   |
| <b>M. ZILIO</b>   | <b>6</b> | <b>FONCTION PUBLIQUE</b><br>FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE - CONVENTION VILLE DE BOLLENE - COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL A LA COMMUNE DE BOLLENE  |
| <b>M. ZILIO</b>   | <b>7</b> | <b>FONCTION PUBLIQUE</b><br>FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE - CREATION D'UN POSTE NON PERMANENT A TEMPS COMPLET DANS LE CADRE DU DISPOSITIF "ADULTE RELAIS" POUR UNE DUREE DE TROIS ANS RENOUVELABLES - CONVENTION VILLE DE BOLLENE - ETAT                           |
| <b>MME ARNAUD</b> | <b>8</b> | <b>CULTURE ET SPORTS</b><br>ENSEIGNEMENT DE L'ESCALADE DANS LES ECOLES PRIMAIRES - ANNEE SCOLAIRE 2025-2026 - CONVENTION VILLE DE BOLLENE / EDUCATION NATIONALE RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL, DE MATERIEL ET DE LA SALLE OMNISPORTS FANNY BERTRAND |
| <b>MME ARNAUD</b> | <b>9</b> | <b>ENFANCE - JEUNESSE</b><br>PLAN DE RELANCE NUMERIQUE - MISE EN PLACE D'UN ESPACE  |

|                            |           |  |
|----------------------------|-----------|--|
|                            |           | NUMERIQUE DE TRAVAIL (E.N.T.) - CONVENTION DE PARTENARIAT ET ACCORD DE RESPONSABILITE CONJOINTE VILLE DE BOLLENE / EDUCATION NATIONALE   |
| <b>MME ARNAUD</b>          | <b>10</b> | <b>ENFANCE - JEUNESSE</b><br>ESPACE SECURISE "MON COMPTE PARTENAIRE" - CONVENTION D'ACCES ET CONTRAT D'APPLICATION VILLE DE BOLLENE / CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (C.A.F) DES YVELINES - AVENANT 1                     |
| <b>MME ARNAUD</b>          | <b>11</b> | <b>CULTURE ET SPORTS</b><br>SUBVENTION EXCEPTIONNELLE 2025 - FOYER SOCIO EDUCATIF (F.S.E.) DU COLLEGE PAUL ELUARD - VOYAGE SCOLAIRE EN POLOGNE   |
| <b>MME ARNAUD</b>          | <b>12</b> | <b>CULTURE ET SPORTS</b><br>SUBVENTION EN NATURE - CONVENTION DE PARTENARIAT VILLE DE BOLLENE / ASSOCIATION "RACING CLUB BLONDEL BOLLENE" - RENOUVELLEMENT   |
| <b>M. VIGLI</b>            | <b>13</b> | <b>DOMAINE ET PATRIMOINE</b><br>MISE A DISPOSITION DE VEHICULES ET DE MATERIELS - CONVENTION VILLE DE BOLLENE / COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE (C.C.R.L.P.)   |
| <b>M. ZILIO</b>            | <b>14</b> | <b>DOMAINE ET PATRIMOINE</b><br>QUARTIER DAUDET - PROJET DE REHABILITATION DE LA RESIDENCE DAUDET ET DES LOGEMENTS SOCIAUX - CONVENTION VILLE DE BOLLENE - GRAND DELTA HABITAT RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DES LOCAUX |
| <b>MME DESFONDS-FARJON</b> | <b>15</b> | <b>URBANISME</b><br>BILAN DE LA MISE A DISPOSITION AU PUBLIC DU DOSSIER ET APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)   |
| <b>MME DESFONDS-FARJON</b> | <b>16</b> | <b>FINANCES</b><br>VILLAGE TROGLODYTIQUE DE BARRY : TRAVAUX DE REHABILITATION,   |

|                     |    |   |
|---------------------|----|---|
|                     |    | VALORISATION ET SECURISATION – CONVENTION DE FINANCEMENT<br>VILLE DE BOLLENE / FONDATION DU PATRIMOINE  |
| MME DESFONDS-FARJON | 17 | <b>DOMAINE ET PATRIMOINE</b><br>VILLAGE TROGLODYTIQUE DE BARRY - CONCLUSION D'UN BAIL<br>EMPHYTEOTIQUE AVEC MME JEANNE BOUCHON ET MME MICHELE BOIS -<br>PARCELLE SECTION 0B N° 907                  |
| MME DESFONDS-FARJON | 18 | <b>DOMAINE ET PATRIMOINE</b><br>CESSION A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE<br>(C.C.R.L.P.) - PARCELLE SECTION 0A N° 1350 - DEVELOPPEMENT DE<br>LA ZONE D'ACTIVITE ECONOMIQUE DU SACTAR  |
| MME DESFONDS-FARJON | 19 | <b>DOMAINE ET PATRIMOINE</b><br>CESSION A MME AYSEL KAYA - APPARTEMENTS LOT N° 7 ET N° 10 DANS<br>UN IMMEUBLE SITUE 20 COURS DE LA REPUBLIQUE - PARCELLE SECTION<br>BZ N° 218                       |
| MME DESFONDS-FARJON | 20 | <b>DOMAINE ET PATRIMOINE</b><br>CESSION A LA SEMIB + - PARTIE DES PARCELLES SECTION BB N° 333 et<br>N° 334 - 36, RUE AMPERE - ABROGE ET REMPLACE LA DELIBERATION<br>N° DEL_2025_107 DU 23 JUIN 2025 |
| MME DESFONDS-FARJON | 21 | <b>DOMAINE ET PATRIMOINE</b><br>CESSION A LA SEMIB + - PARCELLES SECTION AN N° 235 ET N° 361 - 21<br>CHEMIN DE GRIGNAN  |
| M. BLANC            | 22 | <b>FINANCES</b><br>SEMIB+ - GARANTIE D'EMPRUNT POUR LA REHABILITATION DE<br>176 LOGEMENTS DU PARC SOCIAL PUBLIC - PRET CAISSE DES DEPOTS ET<br>CONSIGNATIONS  |
| M. BLANC            | 23 | <b>FINANCES</b><br>SEMIB + - RAPPORT DU MANDATAIRE - EXERCICE 2024 - ADOPTION   |
| MME DESFONDS-FARJON | 24 | <b>DOMAINE ET PATRIMOINE</b><br>ACQUISITION DES PARCELLES SECTION BN N° 145 ET N° 146 SISES CHEMIN  |

|                     |    |   |
|---------------------|----|---|
|                     |    | LOU CAMIN DU ROUCAS - PROPRIETES DE M. MAURICE ARNAUD ET M. PHILIPPE VILLE - INCORPORATION A LA VOIRIE COMMUNALE - ABROGE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° DEL_2025_79 DU 19 MAI 2025                 |
| MME DESFONDS-FARJON | 25 | <b>DOMAINE ET PATRIMOINE</b><br>INTEGRATION DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL DES ESPACES COMMUNS DU LOTISSEMENT "LE GRAND BOIS" - PARCELLES SECTION AL N° 95, N° 97, N° 110, N° 111 ET N° 113         |
| MME DESFONDS-FARJON | 26 | <b>DOMAINE ET PATRIMOINE</b><br>INTEGRATION DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL DES ESPACES COMMUNS DU LOTISSEMENT "LE CLOS DU SERRE BLANC" - PARCELLE SECTION AD N° 137                                 |
| MME DESFONDS-FARJON | 27 | <b>DOMAINE ET PATRIMOINE</b><br>INTEGRATION DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL DES ESPACES COMMUNS DU LOTISSEMENT "LE CLOS SAINT-FERREOL"   |
| MME DESFONDS-FARJON | 28 | <b>DOMAINE ET PATRIMOINE</b><br>INTEGRATION DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL DES ESPACES COMMUNS DU LOTISSEMENT "LE CLOS SAINT FERREOL 2"   |
| MME DESFONDS-FARJON | 29 | <b>DOMAINE ET PATRIMOINE</b><br>INTEGRATION DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL DES ESPACES COMMUNS DU LOTISSEMENT " L'ALLEE DES TROIS CROIX " - PARCELLES SECTION BW N° 372 ET N° 373                   |
| MME DESFONDS-FARJON | 30 | <b>DOMAINE ET PATRIMOINE</b><br>CLASSEMENT PAR TRANSFERT D'OFFICE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DES VOIES PRIVEES ET ACCESSOIRES DU LOTISSEMENT "HAUTS DE PROVENCE" - PARCELLE SECTION OH N° 2252 |

|                     |    |   |
|---------------------|----|---|
| MME DESFONDS-FARJON | 31 | <b>ENVIRONNEMENT</b><br>CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE - COMMUNE DE BOLLENE / |
|---------------------|----|---|

|                 |           |  |
|-----------------|-----------|--|
|                 |           | SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER D'ETABLISSEMENT RURAL (S.A.F.E.R.)   |
| <b>M. ZILIO</b> | <b>32</b> | <b>ACTION SOCIALE</b><br>CONVENTION FONDS DE SOLIDARITE - ASSAINISSEMENT COLLECTIF ENTRE LA VILLE DE BOLLENE, LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.) ET LA SOCIETE SUEZ EAU FRANCE               |
| <b>M. ZILIO</b> | <b>33</b> | <b>ENVIRONNEMENT</b><br>RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - EXERCICE 2024   |
| <b>M. ZILIO</b> | <b>34</b> | <b>ENVIRONNEMENT</b><br>SYNDICAT INTERCOMMUNAL RHONE-AYGUES-OUVEZE (R.A.O.) - RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE COMPETENCE DELEGUEE - EXERCICE 2024               |
| <b>M. ZILIO</b> | <b>35</b> | <b>ENVIRONNEMENT</b><br>COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE (C.C.R.L.P.) - RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES - EXERCICE 2024 |

#### RAPPORT N° 1 – ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-15,

Il convient de désigner un Secrétaire de Séance.

**Candidature** : M. Richard LORANDIN

Il est proposé à l'Assemblée :

- de nommer M. Richard LORANDIN Secrétaire de Séance.

A l'Unanimité des membres présents, le vote a lieu à main levée.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MALAPERT, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO, M. DUMAS

\*\*\*\*\*

## **RAPPORT N° 2 – SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 AOUT 2025 - PROCES-VERBAL - APPROBATION**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L2121-23,

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 26 août 2025,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 26 août 2025.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MALAPERT, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO, M. DUMAS

\*\*\*\*\*

## **RAPPORT N° 3 – REDENOMINATION DE VOIE - RUE MARIANNE BASCH**

Depuis plusieurs années, la municipalité s'engage dans le soutien d'actions en faveur du devoir de mémoire, notamment de ses habitants mobilisés dans la défense de la commune, de ses hommes et de ses femmes.

Le projet Racines Croisées, soutenu par la commune, et développé grâce à la collaboration d'enseignants de différents niveaux scolaires, de l'école au lycée, permet notamment de mettre l'accent sur la force du collectif, les valeurs de l'engagement. Le projet présenté en 2025 par les lycéens du Lycée Lucie Aubrac a mis l'accent sur une illustre bollénoise : Marianne Basch (1904-2000). Les élèves de la classe de 1ère spécialité Arts Plastiques ont sollicité la commune afin qu'une rue porte son nom.

Marianne Basch, née Moutet, jeune femme médecin, née à Largentière en Ardèche, est juive. Elle étudie la médecine à Paris, se marie à Georges Basch également médecin. Ils auront deux enfants, Françoise et André. Devenue veuve, elle s'installe à Bollène, rue de la Paix, en septembre 1940. Elle s'y engage dans la résistance, et, grâce à son statut de médecin qui lui permet de se déplacer facilement, elle organise notamment l'hébergement d'enfants juifs et cache d'autres résistants. En décembre 1943, elle est dénoncée par un confrère, mais parvient à échapper à la milice venue l'arrêter chez elle. Grâce à des amis qui la cachent, elle rejoint la Suisse avec ses enfants en janvier 1944. A la fin de la guerre, elle revient à Bollène où elle exerce à nouveau la médecine. Elle poursuivra ensuite sa carrière de professeur de médecine à l'université et de médecin gynécologue à Paris.

Marianne Basch s'est donc illustrée dans une des périodes les plus sombres de l'histoire de notre pays, mais aussi et surtout de notre commune. S'armant de courage alors que son statut de femme, jeune, veuve et juive de surcroît, aurait pu la fragiliser, et faisant fi des conventions et des rôles que la société de l'époque confiait habituellement aux femmes, elle a bravé les interdits au nom de la justice et du dévouement à la collectivité.

C'est pourquoi, il est proposé au conseil municipal de procéder à la redénomination de la rue des Ecoles en rue Marianne Basch.

Il est proposé à l'Assemblée :

- de procéder à la redénomination de la rue des Ecoles en rue Marianne Basch née Moutet,
- d'autoriser le Maire à engager toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la poursuite de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

\*\*\*\*\*

**RAPPORT N° 4 – FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE - PARTICIPATION AU FINANCEMENT OBLIGATOIRE DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE CONCERNANT LE RISQUE SANTE - CHOIX DE LA PROCEDURE ET DU MONTANT**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 14 octobre 2025,

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, les collectivités territoriales et les établissements publics ont l'obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans le domaine de la santé :

- soit en proposant aux agents un contrat collectif,
- soit par le système de la labellisation qui consiste à réserver la participation aux agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été labellisé au niveau national,

Dans le cadre de la labellisation, sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

La participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent d'un montant mensuel minimum de 15 € brut par agent.

De ce fait, le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur le dispositif retenu ainsi que sur le montant de la participation.

Il est proposé à l'Assemblée :

- de participer au risque santé, à compter du 1er janvier 2026, par le biais de la procédure de labellisation,
- de verser un montant de participation de 25 € mensuel brut par agent,
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires,
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

\*\*\*\*\*

**RAPPORT N° 5 – FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE - MODIFICATION TABLEAU THEORIQUE DES EFFECTIFS - CREATIONS**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la délibération du conseil municipal, en date du 23 juin 2025, fixant l'effectif des cadres d'emplois des filières du personnel communal,

Considérant la nécessité d'adapter le tableau des effectifs du personnel aux besoins de la Ville,

Il convient de procéder aux modifications suivantes :

## **CREATIONS**

| <b>GRADES OU EMPLOIS</b>                  | <b>CTG</b> | <b>CREATION(S)</b> |
|---|------------|--------------------|
| <b>FILIERE ANIMATION</b>                  |            |                    |
| <b>SECTEUR ANIMATION</b>                  |            |                    |
| Adjoint d'Animation Principal 2ème classe | C          | 1                  |
| <b>TOTAL 1</b>                            |            | <b>1</b>           |

Il est proposé à l'Assemblée :

- de modifier le tableau des effectifs en conséquence,
- d'approuver le tableau des effectifs modifié ci-annexé.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MALAPERT, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO, M. DUMAS

\*\*\*\*\*

**RAPPORT N° 6 – FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE - CONVENTION VILLE DE BOLLENE - COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL A LA COMMUNE DE BOLLENE**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L512-7 à L512-9 et L512-12 à L512-15 du Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'accord de l'agent concerné,

Considérant les intérêts concordant de la commune de Bollène et de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.) à poursuivre la démarche d'optimisation des ressources,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter la convention à passer entre la commune de Bollène et la Communauté de Communes Rhône Lez Provence pour la mise à disposition d'un agent de la C.C.R.L.P. par la C.C.R.L.P. à la commune de Bollène, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2025, à raison de 50 % de son temps plein, jusqu'au 30 octobre 2026.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévue à cet effet.

- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer la convention à intervenir et tous actes aux effets ci-dessus.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MALAPERT, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO, M. DUMAS

\*\*\*\*\*

**RAPPORT N° 7 – FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE - CREATION D'UN POSTE NON PERMANENT A TEMPS COMPLET  
DANS LE CADRE DU DISPOSITIF "ADULTE RELAIS" POUR UNE DUREE DE TROIS ANS RENOUVELABLES -  
CONVENTION VILLE DE BOLLENE - ETAT**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code du travail,

Vu le décret n° 2006-1788 du 23 décembre 2006 abrogeant le décret n° 2000-540 du 16 juin 2000 relatif à la gestion des conventions conclues dans le cadre du dispositif « adultes-relais » et modifiant le décret n° 2002-374 du 20 mars 2002 portant application de l'article L12-10-1 du Code du travail,

Vu le décret n° 2015-1235 du 2 octobre 2015 portant modification du décret n° 2013-54 du 15 janvier 2013 relatif au montant de l'aide financière de l'Etat aux activités d'« adultes-relais »,

Vu la circulaire DIV/DPT-IEDE n° 2002-203 du 3 mai 2002 relative à la mise en œuvre du programme « adultes-relais »,

Vu le Comité Interministériel des villes du 14 décembre 1999 créant le dispositif « adultes-relais »,

Vu la délibération n° DEL\_2024\_130 du 23 septembre 2024 par laquelle le conseil municipal a adopté le contrat de ville pour la période 2024-2030,

Le dispositif « adultes-relais » vise à permettre le recrutement d'adultes-relais dont les missions visent à améliorer les relations entre les habitants des Quartiers Prioritaires de Ville et les services publics, ainsi que des rapports sociaux dans les espaces publics ou collectifs en menant des actions de médiation sociale.

Pour bénéficier d'un contrat « adultes-relais », les conditions suivantes doivent être remplies :

- avoir au moins 26 ans,
- résider dans un quartier prioritaire,
- être sans emploi ou bénéficier d'un contrat aidé (CAE, CUI...).

S'agissant des collectivités locales, le contrat « adultes-relais » prend la forme d'un contrat à durée déterminée (C.D.D.) d'une durée maximale de trois ans, renouvelable une fois. Il peut être conclu à temps plein ou à temps partiel mais ne peut être inférieur à un mi-temps soit 17 heures 30 hebdomadaires.

Le contrat « adultes-relais » permet à la collectivité employeur de bénéficier d'une aide financière de l'Etat dont le montant est révisé annuellement chaque 1<sup>er</sup> juillet, dans le cadre d'une convention préalable entre l'employeur et l'Etat.

Il est proposé de recruter un agent à temps complet en qualité de « médiateur social » basé sur l'Espace de Vie Sociale (E.V.S.) - *Générations Bollène* dont les missions seront les suivantes :

- repérer les situations à risques,
- proposer les actions générant un « vivre ensemble » en lien avec l'ensemble des partenaires,
- renouer une communication entre des personnes en conflit, fournir à ces personnes les moyens de chercher par eux-mêmes des issues à leur situation,
- recréer un lien intergénérationnel,
- assurer une fonction d'interface entre les jeunes, les familles, les intervenants sociaux, les associations et les institutions.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter la convention adulte-relais à passer avec l'Etat, représenté par la Préfecture de Vaucluse, dans le cadre du dispositif « adultes-relais »,
- d'approuver la création d'un poste à temps complet dans le cadre du dispositif « adultes-relais » pour une durée de trois ans, renouvelable,
- d'autoriser le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement et à signer les actes correspondants et documents indispensables.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours au nature et fonction prévue à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer la convention à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

\*\*\*\*\*

**RAPPORT N° 8 – ENSEIGNEMENT DE L'ESCALADE DANS LES ECOLES PRIMAIRES - ANNEE SCOLAIRE 2025-2026 -  
CONVENTION VILLE DE BOLLENE / EDUCATION NATIONALE RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL, DE  
MATERIEL ET DE LA SALLE OMNISPORTS FANNY BERTRAND**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L312-3 du Code de l'éducation,

Vu le décret n° 2017-766 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Vu la circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6 octobre 2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Depuis 2022, la Ville met gracieusement à disposition de l'Education Nationale le gymnase Fanny Bertrand et l'encadrement diplômé nécessaire pour la pratique de l'escalade sur le temps scolaire.

L'Education Nationale, représentée par le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de Vaucluse, souhaite reconduire ce partenariat.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter la convention de partenariat à passer avec l'Education Nationale pour la pratique de l'escalade pendant le temps scolaire.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer la convention à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

\*\*\*\*\*

**RAPPORT N° 9 – PLAN DE RELANCE NUMERIQUE - MISE EN PLACE D'UN ESPACE NUMERIQUE DE TRAVAIL (E.N.T.) - CONVENTION DE PARTENARIAT ET ACCORD DE RESPONSABILITE CONJOINTE VILLE DE BOLLENE / EDUCATION NATIONALE**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la nouvelle convention de partenariat et accord de responsabilité conjointe présentée par la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de Vaucluse (D.S.D.E.N. 84),

Considérant qu'au-delà du volet relatif à l'équipement matériel des écoles, le plan de relance numérique comporte également un volet sur les ressources numériques, intitulé « Espace Numérique de Travail » (E.N.T.), et l'accompagnement pédagogique,

Considérant que les objectifs fixés par cette convention sont les suivants :

- définir les rôles et engagements des parties relatifs à la promotion, l'accompagnement, la formation et l'assistance pour la mise en œuvre de l'E.N.T., la fourniture, au bénéfice des responsables de traitements, des données à caractère personnel nécessaires ainsi qu'un cadre de gouvernance et de pilotage,
- sécuriser juridiquement les conditions de traitement de ces données à caractère personnel en clarifiant notamment les obligations et responsabilités respectives de chacune de ses parties,
- formaliser les responsabilités et les rôles de chacune des parties dans le cadre de la mise en œuvre de l'E.N.T. au sein des écoles concernées,

Considérant que, conclue pour une durée de un an à compter de sa signature, la convention prendra fin le 27 octobre 2026,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter la convention de partenariat et accord de responsabilité conjointe à passer avec la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de Vaucluse (D.S.D.E.N. 84), aux conditions énoncées ci-dessus par le Rapporteur,
- d'autoriser le Maire à signer la convention à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

\*\*\*\*\*

**RAPPORT N° 10 – ESPACE SECURISE "MON COMPTE PARTENAIRE" - CONVENTION D'ACCES ET CONTRAT D'APPLICATION VILLE DE BOLLENE / CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (C.A.F) DES YVELINES - AVENANT 1**

Vu la délibération du 16 décembre 2024 par laquelle le conseil municipal adoptait la convention d'accès à « Mon Compte Partenaire », le contrat de services et ses annexes passés avec la Caisse d'allocations familiales (C.a.f) des Yvelines,

Vu la convention d'accès, le contrat de services pris en application de celle-ci ainsi que les annexes audit contrat, signés le 26 décembre 2024 et fixant les engagements des parties entre la Ville de Bollène et la Caisse d'allocations familiales (C.a.f) des Yvelines,

Vu l'avenant 1 modifiant la convention d'accès à « Mon Compte Partenaire », ainsi que le contrat de services et ses annexes à passer avec la Caisse d'allocations familiales (C.a.f) des Yvelines,

Considérant que toute modification des documents conventionnels tels que la convention et le contrat de services ainsi que ses annexes doit faire l'objet d'un avenant,

Considérant qu'il convient de mettre à jour :

- les interlocuteurs partenaires mentionnés dans le contrat de services et l'annexe 1,
- les profils d'utilisateurs indiqués dans l'annexe 2 - bulletin d'adhésion au service Cdap et les interlocuteurs partenaires dans l'annexe 2 - bulletin d'adhésion au service Afas,

Considérant que la convention d'accès à « Mon Compte Partenaire » est établie pour une durée de un an, reconductible chaque année par tacite reconduction et prend effet à compter de sa signature par les parties, sous réserve de l'issue favorable des formalités RGPD / Informatique et Libertés effectuées par les parties avant l'ouverture de l'accès,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter l'avenant 1 à la convention d'accès à « Mon Compte Partenaire » ainsi qu'au contrat de services et à ses annexes à passer avec la Caisse d'allocations familiales (C.a.f) des Yvelines, aux conditions énoncées ci-dessus par le Rapporteur,
- d'autoriser le Maire à signer l'avenant 1 à la convention, au contrat et à ses annexes à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

\*\*\*\*\*

## **RAPPORT N° 11 – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE 2025 - FOYER SOCIO EDUCATIF (F.S.E.) DU COLLEGE PAUL ELUARD - VOYAGE SCOLAIRE EN POLOGNE**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000,

Considérant que les subventions exceptionnelles sont attachées à une action ou à un achat déterminé et que leur versement est subordonné à la production par le bénéficiaire d'un compte rendu financier ou d'une facture attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,

Considérant que le Foyer Socio-Educatif (F.S.E.) du collège Paul ELUARD est situé sur la commune de Bollène,

Considérant que le F.S.E. du collège Paul ELUARD souhaite organiser un « voyage scolaire en Pologne » du 1<sup>er</sup> au 8 février 2026, qui s'inscrit dans le cadre du concours National de la Résistance et de la Déportation et du dispositif national des « cordées de la réussite »,

Considérant que ce projet aborde le thème de la seconde guerre mondiale et plus particulièrement « la Shoah et le système concentrationnaire nazi »,

Considérant que la Ville souhaite soutenir ce projet par le versement d'une subvention exceptionnelle de 1 560 € (soit 40 € par élève bollénois),

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'autoriser l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 560 € au Foyer Socio-Educatif (F.S.E.) du collège Paul ELUARD dans le cadre du projet « voyage scolaire en Pologne ».

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice 2025 aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

\*\*\*\*\*

## **RAPPORT N° 12 – SUBVENTION EN NATURE - CONVENTION DE PARTENARIAT VILLE DE BOLLENE / ASSOCIATION "RACING CLUB BLONDEL BOLLENE" - RENOUVELLEMENT**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la charte des associations approuvée par le conseil municipal en date du 13 novembre 2017, modifiée le 13 septembre 2021,

Vu la délibération du conseil municipal du 18 octobre 2021, adoptant la convention d'utilisation du stade Henri MOUNIER par la Ville de Bollène,

Vu la convention précisant les modalités de mise à disposition, à titre gracieux, du stade Henri MOUNIER par l'association « Racing Club Blondel Bollène » à la Ville de Bollène en date du 3 novembre 2021, fixant les obligations de chacune des parties,

Considérant que l'association « Racing Club Blondel Bollène » est propriétaire du stade Henri MOUNIER situé au n° 727 avenue André Rombeau,

Considérant la nécessité pour la ville de disposer d'infrastructures sportives supplémentaires, notamment pour promouvoir la pratique sportive des scolaires,

Considérant que, en contrepartie, l'association sollicite une subvention en nature sous la forme de l'entretien du site,

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler la convention de partenariat fixant les obligations de chacune des parties, pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2025, renouvelable deux fois par tacite reconduction,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter la convention de partenariat à passer avec l'association « Racing Club Blondel Bollène », aux conditions énoncées ci-dessus par le Rapporteur,
- d'autoriser le Maire à signer la convention de partenariat à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

\*\*\*\*\*

**RAPPORT N° 13 – MISE A DISPOSITION DE VEHICULES ET DE MATERIELS - CONVENTION VILLE DE BOLLENE / COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE (C.C.R.L.P.)**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° DEL\_2022\_50 du 28 mars 2022 par laquelle la commune mettait gratuitement à la disposition de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.) une partie de son parc de véhicules et matériels, notamment destinés à divers travaux techniques,

Considérant que cette mise à disposition arrive à échéance le 31 octobre 2025,

Considérant que la ville de Bollène souhaite la renouveler,

Considérant que, de son côté, la C.C.R.L.P. demeure intéressée par cette mise à disposition ponctuelle et à titre gracieux,

Il convient de formaliser ce prêt par l'adoption d'une convention qui prendra effet le le 1<sup>er</sup> novembre 2025 et se terminera le 31 octobre 2028.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter la convention à passer avec la Communauté de Communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.) pour la mise à disposition gratuite de véhicules et de matériels, aux conditions énoncées ci-dessus par le Rapporteur,

- d'autoriser le Maire à signer la convention à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

\*\*\*\*\*

**RAPPORT N° 14 – QUARTIER DAUDET - PROJET DE REHABILITATION DE LA RESIDENCE DAUDET ET DES LOGEMENTS SOCIAUX - CONVENTION VILLE DE BOLLENE - GRAND DELTA HABITAT RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DES LOCAUX**

Par délibération du 19 mai 2025, le conseil municipal de la commune de Bollène s'est prononcé en faveur de la réhabilitation du quartier Daudet. A cet effet, il a notamment été décidé que la commune résiliait, sans indemnité, le bail emphytéotique portant sur le foyer logement Alphonse Daudet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2025, Grand Delta Habitat a repris en gestion directe les locations des appartements.

Il convient désormais de poursuivre cette procédure et de conclure avec Grand Delta Habitat une convention de mise à disposition des espaces communs et ce jusqu'à la conclusion de l'acte authentique.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter les termes de la convention à intervenir entre la commune de Bollène et Grand Delta Habitat,
- d'autoriser Monsieur le Maire à la signer ainsi que tous actes aux effets ci-dessus.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

\*\*\*\*\*

## **RAPPORT N° 15 – BILAN DE LA MISE A DISPOSITION AU PUBLIC DU DOSSIER ET APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)**

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 septembre 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté en date du 11 mars 2025 prescrivant la modification simplifiée n° 1 du P.L.U.,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 juin 2025 définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier,

Vu les avis reçus des Personnes Publiques Associées (P.P.A.),

Vu la mise à disposition du public du dossier du 15 juillet 2025 au 25 août 2025,

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) a été engagée, à quelle étape de la procédure elle se situe et enfin les motifs de cette modification simplifiée.

Il s'agit :

- de modifier le règlement de la zone UZ. Cette zone correspond au périmètre de la ZAC « Pan Euro parc ». Afin de pouvoir proposer un aménagement cohérent et adapté au besoin actuel, il est nécessaire de pouvoir adapter certaines dispositions du règlement de la zone UZ.

- d'apporter des adaptations au règlement pour en faciliter l'application. Tout d'abord, il convient de préciser pour les opérations d'aménagements, les règles à respecter pour la création de P.A.V. (Points d'Apports Volontaires) et de B.A.L. (Boîtes Aux Lettres collectives) dans le respect de la sécurité et de leur bonne utilisation. Il s'agit également d'apporter une précision pour les garages concernant des dispositions relatives à l'aléa ruissellement afin d'éviter des difficultés d'interprétation dans l'application de la règle.

- de supprimer un emplacement réservé. Cela consiste à supprimer l'emplacement réservé n° 63 destiné à la création d'une voie mais qui aujourd'hui n'a plus de raison d'être dans la mesure où les aménagements existants sont suffisamment dimensionnés pour la zone.

Monsieur le Maire présente le bilan de la mise à disposition au public du dossier qui s'est tenue en mairie du 15 juillet 2025 au 25 août 2025. Il indique que durant cette mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée, plusieurs personnes sont venues consulter le dossier et qu'une seule observation a été formulée, mais sans lien avec les objets de la procédure.

Monsieur le Maire indique, pour tenir compte des remarques formulées par les P.P.A., que les modifications suivantes ont été apportées au dossier :

- dans la notice de présentation, au niveau du point 1, la justification relative aux évolutions des hauteurs a été développée. De même, la possibilité de réalisation de panneaux photovoltaïques au sol a été également justifiée,

- au niveau du point 1, dans le règlement, une précision a été introduite concernant les accès sur la route départementale : Il a été précisé que, à titre exceptionnel, des accès directs aux routes départementales pourront être autorisés, sous réserve de l'accord formel du conseil départemental, à condition d'être réalisés au moyen de carrefours sécurisés mutualisant les dessertes et intégrant les gabarits des transports exceptionnels.

- au niveau du point 2, la précision pour les garages concernant des dispositions relatives à l'aléa ruissellement afin d'éviter des difficultés d'interprétation dans l'application de la règle, a été retirée dans la mesure où ce type d'évolution du règlement ne relève pas de la procédure de modification du P.L.U.

Considérant que le projet de modification simplifiée n° 1 du P.L.U. tel qu'il est présenté au conseil municipal, est prêt à être approuvé, conformément aux articles L153-36 à L153-40 et L153-45 à L153-48 du Code de l'urbanisme,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le bilan de la mise à disposition au public,
- d'approuver la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) telle qu'elle est annexée à la présente,
- de dire que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département,
- de dire que le P.L.U. approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de Bollène et à la Préfecture de Vaucluse aux heures et jours habituels d'ouverture,
- de dire que la présente délibération sera exécutoire :
- un mois après sa réception par le Préfet,
- après sa publication sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L133-1 du Code de l'urbanisme,
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MALAPERT, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO, M. DUMAS

\*\*\*\*\*

## **RAPPORT N° 16 – VILLAGE TROGLODYTIQUE DE BARRY : TRAVAUX DE REHABILITATION, VALORISATION ET SECURISATION – CONVENTION DE FINANCEMENT VILLE DE BOLLENE / FONDATION DU PATRIMOINE**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du patrimoine,

Vu la loi du 2 juillet 1996 portant création de la Fondation du Patrimoine et le décret en date du 18 avril 1997 la reconnaissant d'utilité publique,

Vu l'ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du Code du patrimoine,

Vu le décret du 21 novembre 1980 classant le hameau de Barry au titre des sites pittoresques du Vaucluse,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL\_2023\_118 du 11 septembre 2023, adoptant la convention de collecte de dons par la Fondation du Patrimoine pour les travaux de réhabilitation, sécurisation et valorisation du village de Barry,

Vu la déclaration préalable n° DP08401920G0049 autorisant les travaux sur le site troglodytique de Barry,

Considérant que le village de Barry est un site insolite et remarquable d'habitats troglodytiques occupé continuellement depuis l'époque néolithique et jusqu'au milieu du XX<sup>e</sup> siècle,

Considérant l'intérêt que revêt la sauvegarde de ce village pour la mémoire collective et pour l'offre touristique du territoire,

Considérant que la Fondation du Patrimoine se mobilise en faveur de la sauvegarde du patrimoine de proximité et souhaite soutenir le projet de sauvegarde du village troglodytique du Barry,

Considérant que l'investissement nécessaire pour la réalisation des travaux du secteur IV a été estimé à 175 201 € H.T., la Fondation du Patrimoine s'engage à verser à la commune une aide financière de 3 000 € afin de récompenser la collecte de dons lancée pour ce projet,

Considérant la nécessité de conventionner pour formaliser ce partenariat,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter la convention de financement à passer avec la Fondation du Patrimoine par laquelle elle s'engage à verser une aide financière de 3 000 € pour les travaux de valorisation, de sauvegarde et de sécurisation du village troglodytique de Barry, secteur IV,

- d'autoriser le Maire à signer la convention à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

\*\*\*\*\*

**RAPPORT N° 17 – VILLAGE TROGLODYTIQUE DE BARRY - CONCLUSION D'UN BAIL EMPHYTEOTIQUE AVEC MME JEANNE BOUCHON ET MME MICHELE BOIS - PARCELLE SECTION 0B N° 907**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code rural et de la pêche maritime articles L451-1 et suivants,

Vu le décret du 21 novembre 1980 portant classement au titre des sites naturels du hameau de Barry,

Vu la décision du Ministère de la transition écologique et solidaire en date du 3 septembre 2018 autorisant les travaux de sécurisation et de mise en valeur du hameau troglodytique de Barry,

Vu le courrier, reçu en mairie le 28 juillet 2025, de Mmes Jeanne BOUCHON et Michèle BOIS confirmant leur accord pour la conclusion d'un bail emphytéotique pour la parcelle section 0B n° 907.

Considérant que, de par son caractère pittoresque, le site troglodytique de Barry est un site d'exception riche de mémoire pour le territoire,

Considérant que la parcelle cadastrée section 0B n° 907, d'une superficie de 178 m<sup>2</sup>, située au cœur du village troglodytique de Barry, présente un intérêt patrimonial et environnemental certain,

Considérant que cette parcelle constitue, de par son emplacement le long du chemin rural de la Montée de Barry, au cœur du village troglodytique, un ensemble unique et indissociable avec l'ensemble des parcelles composant ce site, qu'il convient de sécuriser, de sauvegarder et d'entretenir,

Considérant que cette parcelle est incluse dans le programme de travaux autorisés par décision ministérielle du 3 septembre 2018,

Considérant que Mmes BOUCHON et BOIS ont accepté de conclure un bail emphytéotique d'une durée de 80 ans avec la commune pour un loyer annuel de 125 €,

Considérant que la conclusion de ce bail emphytéotique va permettre à la commune de réaliser les travaux de sécurisation et de conservation de ce bien en conformité avec la décision ministérielle du 3 septembre 2018, travaux estimés à près de 60 000 €,

Considérant que Mmes BOUCHON et BOIS ont expressément demandé que soient respectées les mentions rappelant « les travaux effectués par l'Association Les Amis de Barry dont Robert Bouchon, respectivement leur époux et père, a été cheville ouvrière sous la présidence de Lucien Charpentier »,

Considérant que les frais relatifs à la rédaction du bail emphytéotique et à la publicité foncière seront à la charge de la commune,

Il est proposé à l'Assemblée :

- de conclure un bail emphytéotique à passer avec Mmes Jeanne BOUCHON et Michèle BOIS, pour une durée de 80 ans et un loyer annuel de 125 €, portant sur la parcelle cadastrée section 0B n° 907, afin de permettre à la commune de réaliser les travaux de sécurisation et de conservation de ce bien,
- de respecter les mentions rappelant « les travaux effectués par l'Association Les Amis de Barry dont Robert Bouchon, respectivement leur époux et père, a été cheville ouvrière sous la présidence de Lucien Charpentier ».

Les frais relatifs à la rédaction du bail emphytéotique et à la publicité foncière seront à la charge de la commune.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer le bail emphytéotique à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

\*\*\*\*\*

**RAPPORT N° 18 – CESSION A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE (C.C.R.L.P.) - PARCELLE SECTION 0A N° 1350 - DEVELOPPEMENT DE LA ZONE D'ACTIVITE ECONOMIQUE DU SACTAR**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section 0A n° 1350 d'une superficie de 1 376 m<sup>2</sup>, sise route Léonard de Vinci et classée en zone 1AUe du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que la parcelle susmentionnée appartient au domaine privé de la Ville,

Considérant que la Communauté de Communes Rhône-Lez-Provence (C.C.R.L.P.) souhaite acquérir ladite parcelle afin de développer la zone d'activité économique (Z.A.E.) du Sactar à destination des entreprises,

Considérant qu'un accord pour la vente de ce terrain a été conclu à la somme de 44 032,00 €, soit 32 € le m<sup>2</sup>,

Considérant que les frais relatifs à la rédaction de l'acte notarié seront entièrement à la charge de l'acquéreur,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'accepter la vente amiable, au bénéfice de la Communauté de Communes Rhône-Lez-Provence (C.C.R.L.P.), de la parcelle cadastrée section 0A n° 1350 appartenant au domaine privé de la Ville et située route Léonard de Vinci, Z.A.E. du Sactar, d'une superficie de 1 376 m<sup>2</sup>, pour un montant de 44 032,00 €, soit 32 € le m<sup>2</sup>.

Les frais relatifs à la rédaction de l'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur.

- d'autoriser le Maire à signer l'acte authentique à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

\*\*\*\*\*

**RAPPORT N° 19 – CESSION A MME AYSEL KAYA - APPARTEMENTS LOT N° 7 ET N° 10 DANS UN IMMEUBLE SITUÉ  
20 COURS DE LA REPUBLIQUE - PARCELLE SECTION BZ N° 218**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29 et L2241-1 et suivants qui précisent que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune et que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'avis de France Domaine en date du 13 août 2025,

Vu les expertises n° 25 03 0219-4 pour le lot n° 7 et n° 25 03 0219-6 pour le lot n° 10, réalisées par DIP Expertises le 11 avril 2025,

Vu le courrier daté du 30 septembre 2025 par lequel Mme Aysel KAYA se porte acquéreur des logements lots n° 7 et lot n° 10 d'un immeuble en copropriété, sis 20, cours de la République,

Vu les expertises n° 25 03 0219-4 pour le lot n°7 et n° 25 03 0219-6 pour le lot n°10, réalisées par DIP Expertises le 11 avril 2025,

Considérant que les appartements, objet de la cession amiable susmentionnée, appartiennent au domaine privé communal soumis au régime de droit privé et que, de ce fait, les biens qui le constituent sont aliénables et prescriptibles,

Considérant que ces biens ne sont pas susceptibles d'être affectés utilement à un service public communal,

Considérant que les lots n° 7, d'une superficie de 39,06 m<sup>2</sup>, et n° 10, d'une superficie de 62,13 m<sup>2</sup>, constituent deux appartements situés respectivement aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> étages d'un ensemble immobilier en copropriété,

Considérant que la commune est propriétaire des lots n° 7 et n° 10, des 385/1000<sup>èmes</sup> de la propriété au sol et des parties communes générales et des 498/1000<sup>èmes</sup> des parties spéciales d'entretien de la cour et des escaliers,

Considérant que Mme KAYA est propriétaire de l'ensemble des autres lots et parties spéciales d'entretien et communes de ladite copropriété,

Considérant que France Domaine a estimé le prix desdits biens à 84 000 €,

Considérant que les frais relatifs à la rédaction de l'acte notarié seront entièrement à la charge de l'acquéreur,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'accepter la vente amiable au prix de 84 000 € et au bénéfice de Mme Aysel KAYA, des lots n° 7, d'une superficie de 39,06 m<sup>2</sup>, et n° 10, d'une superficie de 62,13 m<sup>2</sup>, et des 883/1000<sup>èmes</sup> de la propriété au sol, des parties communes générales et des parties spéciales d'entretien de la cour et des escaliers, d'un immeuble en copropriété, établi sur la parcelle cadastrée section BZ n° 218 située 20, cours de la République, biens appartenant au domaine privé de la commune.

Les frais relatifs à la rédaction de l'acte notarié seront entièrement à la charge de l'acquéreur.

- d'autoriser le Maire à signer l'acte authentique à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO, M. DUMAS

\*\*\*\*\*

**RAPPORT N° 20 – CESSION A LA SEMIB + - PARTIE DES PARCELLES SECTION BB N° 333 ET N° 334 - 36, RUE AMPERE - ABROGE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° DEL\_2025\_107 DU 23 JUIN 2025**

Monsieur Anthony ZILIO, Maire de la commune de Bollène, quitte la séance. Il ne participe pas aux débats ainsi qu'au vote de cette délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29 et L2241-1 et suivants qui précisent que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune et que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération municipale n° DEL\_2025\_107 en date du 23 juin 2025,

Vu l'avis de France Domaine en date du 23 avril 2025,

Vu l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration de la SEMIB +, en date du 5 mars 2025, acceptant le principe d'acquérir une partie des parcelles cadastrées section BB n° 333 et n° 334,

Vu l'expertise n° 25 03 0219-1 réalisée par DIP Expertises en date du 12 mars 2025,

Considérant que les parcelles, objet de la cession amiable susmentionnée, appartiennent au domaine privé communal soumis au régime de droit privé et que, de ce fait, les biens qui le constituent sont aliénables et prescriptibles,

Considérant que le bien est constitué d'une habitation estimé à 217 000 € par les Domaines et d'un terrain évalué à 56 000 €, soit un montant total de 273 000 €,

Considérant que la délibération municipale n° DEL\_2025\_107 du 23 juin 2025 n'a pas tenu compte du terrain attenant à la maison en proposant la cession à 217 000 € et qu'il y a donc lieu d'abroger ladite délibération,

Considérant que ce bien, constitué d'une maison à usage d'habitation de type T5 et d'un terrain attenant, n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal,

Considérant que la commune n'a pas vocation à faire de la location immobilière et que la SEMIB + projette d'administrer ce bien situé 36, rue Ampère,

Considérant que la division desdites parcelles portera la superficie cédée, à la SEMIB + à 573 m<sup>2</sup> pour la parcelle cadastrée section BB n° 333 et à 75 m<sup>2</sup> pour la parcelle cadastrée section BB n° 334, soit une superficie totale de 648 m<sup>2</sup>,

Considérant que la division parcellaire induit la nécessité et la prise en charge par la SEMIB+ de la modification de la clôture existante,

Considérant que France Domaine a estimé le prix de ladite parcelle (Habitation et terrain à bâtir) à 273 000 €,

Considérant que les frais relatifs à la rédaction de l'acte notarié seront entièrement à la charge de l'acquéreur,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'abroger la délibération municipale n° DEL\_2025\_107 en date du 23 juin 2025,
- d'accepter la vente amiable au bénéfice de la SEMIB + d'une partie des parcelles cadastrées section BB n° 333 et n° 334 pour un superficie totale de 648 m<sup>2</sup>, localisées 36, rue Ampère et appartenant au domaine privé de la commune, pour un montant de 273 000 €.

Les frais relatifs à la rédaction de l'acte notarié et à la modification de la clôture seront à la charge de l'acquéreur.

- d'autoriser le Maire à signer l'acte authentique à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

\*\*\*\*\*

## **RAPPORT N° 21 – CESSION A LA SEMIB + - PARCELLES SECTION AN N° 235 ET N° 361 - 21 CHEMIN DE GRIGNAN**

Monsieur Anthony ZILIO, Maire de la commune de Bollène, quitte la séance. Il ne participe pas aux débats ainsi qu'au vote de cette délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29 et L2241-1 et suivants qui précisent que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune et que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le document d'arpentage dressé le 27 novembre 2024 par la SELARL Thierry Baubet et Associés portant nouvelle division et nouvelle numérotation de la parcelle cadastrée section AN n° 233, devenue AN n° 360 et n° 361,

Vu l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration de la SEMIB+, en date du 5 mars 2025, acceptant le principe d'acquérir les appartements, situés sur la parcelle cadastrée section AN n° 233,

Considérant que la commune a acquis la pleine propriété des parcelles cadastrées section AN n° 235 et n° 361 (ex parcelle cadastrée section AN n° 233) correspondant à l'ancien presbytère de l'église Saint-Pierre et le terrain attenant, ensemble immobilier accolé à l'église elle-même, d'une superficie totale de 641 m<sup>2</sup>,

Considérant que les parcelles, objet de la présente cession amiable, appartiennent au domaine privé communal soumis au régime de droit privé et que, de ce fait, les biens qui le constituent sont aliénables et prescriptibles,

Considérant que cet ensemble immobilier comprenant 4 logements à usage d'habitation n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal,

Considérant que la commune n'a pas vocation à faire de la location immobilière,

Considérant que la SEMIB+ projette d'administrer ce bien situé 21, chemin de Grignan,

Considérant que l'acquisition par la commune de cet immeuble et du terrain attenant s'est opérée pour un montant de 254 000 €,

Considérant que les frais relatifs à la rédaction de l'acte notarié seront entièrement à la charge de l'acquéreur,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'accepter la vente amiable au bénéfice de la SEMIB+ des parcelles cadastrées section AN n° 235 et n° 361 d'une superficie totale de 641 m<sup>2</sup>, localisées 21, chemin de Grignan et appartenant au domaine privé de la commune, pour un montant de 254 000 €.

Les frais relatifs à la rédaction de l'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur.

- d'autoriser le Maire à signer l'acte authentique à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à **la Majorité absolue** des suffrages exprimés

Contre : M. MALAPERT

\*\*\*\*\*

## **RAPPORT N° 22 – SEMIB+ - GARANTIE D'EMPRUNT POUR LA REHABILITATION DE 176 LOGEMENTS DU PARC SOCIAL PUBLIC - PRET CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**

Monsieur Anthony ZILIO, Maire de la commune de Bollène, quitte la séance. Il ne participe pas aux débats ainsi qu'au vote de cette délibération.

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code général des collectivités territoriales sur les garanties d'emprunt,

Vu l'article 2298 du Code Civil sur les cautions,

Vu le projet de réhabilitation de 176 logements du parc social public porté par la SEMIB+,

Vu le contrat de prêt n° 178460, signé et joint en annexe, entre l'emprunteur, la SEMIB+, sise à BOLLENE et la Caisse des Dépôts et Consignations concernant la réhabilitation susmentionnée, constitué de 1 ligne du prêt et dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

|   |                |
|---|----------------|
| - Caractéristique de la ligne du prêt : | PAM            |
| - Montant :                             | 3 100 000,00 € |
| - Durée :                               | 20 ans         |
| - Index :                               | livret A       |
| - Marge fixe sur index :                | 0,6 %          |
| - Taux :                                | 2,3 %          |
| - Commission d'instruction :            | 0 €j           |
| - Assurance :                           | néant          |
| - Montant de l'échéance annuelle :      | 195 118,68 €   |
| - Montant de la dernière échéance :     | 195 118,78 €   |

Considérant que le contrat de prêt est assorti d'une condition suspensive, en l'occurrence la garantie de la commune de Bollène,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'accorder la garantie de la Commune de Bollène à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 100 000,00 € souscrit par l'emprunteur, la SEMIB+, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 178460 constitué de 1 ligne du prêt.

Cette garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 3 100 000,00 €, augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder la garantie de la commune de Bollène aux conditions suivantes :

- la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- la collectivité s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. MALAPERT

\*\*\*\*\*

## **RAPPORT N° 23 – SEMIB + - RAPPORT DU MANDATAIRE - EXERCICE 2024 - ADOPTION**

Vu l'article L1524-5 du Code général des collectivités territoriales disposant que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance,

Ce rapport, dont le contenu est précisé par décret, comporte des informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci en assure la communication immédiate aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres, en vue du débat mentionné au présent alinéa,

Considérant qu'il convient de se prononcer sur le rapport annuel 2024 de la SEMIB + comportant les éléments suivants :

- A. Bilan d'activité de la S.E.M.
- B. Bilan et compte de résultat de la S.E.M.
- C. Objectifs de gestion et résultats obtenus
- D. Perspectives de développement de la S.E.M. et l'état de la conjoncture
- E. Engagement financier de la collectivité
- F. Exercice du mandat d'administrateur
- G. Evènements postérieurs à l'exercice
- H. Affaires contentieuses
- I. Modes de contrôle
- J. Apports à la collectivité
- K. Effectifs
- L. Rapport sur le gouvernement d'entreprise

Annexes :

1. Fiche synthétique réunissant l'ensemble des informations se rapportant à la S.E.M.
2. Etat des interventions de la S.E.M. pour le compte des collectivités publiques, de tiers ou pour le compte de la S.E.M.
3. Indicateurs financiers
4. Comptes annuels : bilan, compte de résultat et annexes
5. Liste des administrateurs
6. Liste des actionnaires de la S.E.M.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le rapport du mandataire avec le bilan annexé sur l'activité de la SEMIB + durant l'exercice 2024.

Monsieur Anthony ZILIO, Maire de la commune de Bollène, quitte la séance et ne participe pas au vote.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MALAPERT, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO, M. DUMAS

\*\*\*\*\*

**RAPPORT N° 24 – ACQUISITION DES PARCELLES SECTION BN N° 145 ET N° 146 SISES CHEMIN LOU CAMIN DU ROUCAS -  
PROPRIETES DE M. MAURICE ARNAUD ET M. PHILIPPE VILLE - INCORPORATION A LA VOIRIE COMMUNALE -  
ABROGE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° DEL\_2025\_79 DU 19 MAI 2025**

Madame ARNAUD quitte la séance. Elle ne participe pas aux débats ainsi qu'au vote de cette délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération municipale n° DEL\_2025\_79 en date du 19 mai 2025,

Vu le recensement de la voirie communale,

Considérant que, par courrier du 24 février 2025, Messieurs Maurice ARNAUD et Philippe VILLE ont informé la commune qu'ils sont propriétaires des deux parcelles cadastrées section BN n° 145 d'une superficie de 5 m<sup>2</sup> et n° 146 d'une superficie de 36m<sup>2</sup> formant une partie du chemin Lou Camin di Roucas,

Considérant que Messieurs ARNAUD et VILLE sont disposés à céder l'intégrité de ces parcelles, soit une superficie totale de 41 m<sup>2</sup> correspondant à l'emprise dudit chemin Lou Camin di Roucas, au prix de 10 € le m<sup>2</sup>,

Considérant que la délibération municipale n° DEL\_2025\_79 en date du 19 mai 2025 fait état de l'acquisition d'une partie seulement des deux parcelles pour une superficie d'environ 79 m<sup>2</sup> à définir par document d'arpentage, il y a lieu d'abroger ladite délibération,

Considérant qu'il convient de régulariser cette situation par l'acquisition des parcelles cadastrées BN n° 145 et n° 146, permettant ainsi leur incorporation automatique dans le domaine public communal,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'abroger la délibération municipale n° DEL\_2025\_79 en date du 19 mai 2025,
- d'acquérir les parcelles cadastrées section BN n° 145 et n° 146 appartenant à Messieurs Maurice ARNAUD et Philippe VILLE, formant une partie du chemin Lou Camin di Roucas, pour une superficie totale de 41 m<sup>2</sup> au prix de 10 € le m<sup>2</sup> permettant ainsi leur incorporation automatique dans le domaine public communal.

Les frais relatifs à la rédaction de l'acte notarié seront à la charge de la commune.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer l'acte authentique à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO, M. DUMAS

\*\*\*\*\*

**RAPPORT N° 25 – INTEGRATION DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL DES ESPACES COMMUNS DU LOTISSEMENT  
"LE GRAND BOIS" - PARCELLES SECTION AL N° 95, N° 97, N° 110, N ° 111 ET N° 113**

M. MARECHAL sort pendant la présentation et ne prend pas part au vote.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le compte rendu, en date du 29 août 2025, de l'assemblée générale ordinaire de l'Association Syndicale Libre (A.S.L.) du lotissement « Le Grand Bois », autorisant la rétrocession, à titre gratuit, des parcelles cadastrées section AL n° 95, n° 97, n° 110, n° 111 et n° 113 constituées d'espaces verts, bassins de rétention et voies de circulation ouvertes au public,

Vu le courrier, en date du 2 septembre 2025, de M. Nicolas SZEWCZYK, président de l'A.S.L. du lotissement « Le Grand Bois », demandant la rétrocession des parcelles susmentionnées, à titre gratuit,

Vu le dossier technique établissant l'état des parcelles cadastrées section AL n° 95, n° 97, n° 110, n° 111 et n° 113 et de leurs équipements communs,

Considérant que sont définies comme réglementaires les seules demandes d'évaluation des Domaines relatives à des projets d'acquisitions de biens d'un montant égal ou supérieur à 180 000 € (pour les communes de plus de 2 000 habitants),

Considérant que les 17 membres de l'A.S.L. du lotissement « Le Grand Bois » ont voté à l'unanimité le transfert à l'amiable et à titre gratuit dans le domaine privé communal des parcelles cadastrées section AL n° 95, n° 97, n° 110, n° 111 et n° 113 constituées d'espaces verts, bassins de rétention et voies de circulation ouvertes au public, tel que décliné dans le tableau ci-dessous :

| Référence cadastrale | Superficie m <sup>2</sup> | Nature                             |
|----------------------|---------------------------|------------------------------------|
| AL 95                | 1 582                     | Espace vert et bassin de rétention |
| AL 97                | 269                       | Espace vert                        |
| AL 110               | 1 289                     | Espace vert et bassin de rétention |
| AL 111               | 1 095                     | Voirie                             |
| AL 113               | 244                       | Voirie                             |
| <b>Total</b>         | <b>4 479</b>              |                                    |

Considérant que le transfert à l'amiable n'est pas soumis à enquête publique,

Considérant que l'intégration de ces parcelles et de leurs équipements, hors le réseau d'adduction d'eau potable, au domaine communal est d'un intérêt public avéré afin d'en assurer l'entretien et la sécurisation pour les usagers et les habitants,

Considérant que les frais relatifs à la rédaction de l'acte authentique seront à la charge de la commune,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'acquérir à l'amiable et à titre gratuit les parcelles cadastrées section AL n° 95, n° 97, n° 110, n° 111 et n° 113 d'une superficie totale de 4 479 m<sup>2</sup> et situées au lotissement « Le Grand Bois », appartenant à l'Association Syndicale Libre (A.S.L.) du lotissement « Le Grand Bois », afin de les intégrer au domaine privé communal.

Les frais relatifs à la rédaction de l'acte authentique seront à la charge de la commune.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer l'acte authentique à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

\*\*\*\*\*

**RAPPORT N° 26 – INTEGRATION DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL DES ESPACES COMMUNS DU LOTISSEMENT  
"LE CLOS DU SERRE BLANC" - PARCELLE SECTION AD N° 137**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le courrier en date du 1<sup>er</sup> octobre 2025 émanant de la présidente de l'Association Syndicale Libre (ASL) du lotissement « Le Clos du Serre Blanc » demandant le transfert à titre gracieux dans le domaine communal de la parcelle cadastrée section AD n° 137,

Vu les attestations de chacun des propriétaires autorisant le transfert de ladite parcelle,

Vu le dossier technique établissant l'état de ce bien et de ses équipements communs,

Considérant que sont définies comme réglementaires les seules demandes d'évaluation des domaines relatives à des projets d'acquisitions de biens d'un montant égal ou supérieur à 180 000 € (pour les communes de plus de 2 000 habitants),

Considérant que le transfert de propriété dans le domaine privé communal de la parcelle cadastrée section AD n° 137, d'une superficie de 721 m<sup>2</sup>, constituée de voiries ouvertes à la circulation publique, intervient dans un cadre amiable et à titre gratuit, tous les propriétaires, colotis du lotissement « le Clos du Serre Blanc » ayant donné leur accord écrit,

Considérant que le transfert à l'amiable n'est pas soumis à enquête publique,

Considérant que l'intégration de cette parcelle et de ses équipements, hors le réseau d'adduction d'eau potable, au domaine communal est d'un intérêt public avéré afin d'en assurer l'entretien et la sécurisation pour les usagers et les habitants,

Considérant que les frais relatifs à la rédaction de l'acte authentique seront à la charge de la commune,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'acquérir, à l'amiable et à titre gratuit, la parcelle cadastrée section AD n° 137 d'une superficie de 721 m<sup>2</sup> située au lotissement « Le Clos du Serre Blanc », appartenant à l'Association Syndicale Libre (ASL) du lotissement « Le Clos du Serre Blanc », afin de l'intégrer dans le domaine privé de la commune.

Les frais relatifs à la rédaction de l'acte authentique seront à la charge de la commune.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer l'acte authentique à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

\*\*\*\*\*

#### **RAPPORT N° 27 – INTEGRATION DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL DES ESPACES COMMUNS DU LOTISSEMENT "LE CLOS SAINT-FERREOL"**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le compte rendu, de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association Syndicale Libre (A.S.L.) du lotissement « Le Clos Saint-Ferréol », du 28 octobre 2022, acceptant le transfert, à la commune de Bollène, à titre gratuit, des parties communes dudit lotissement, à savoir les parcelles cadastrées section 0E n° 3592, n° 3596, n° 3600, n° 3604, n° 3608, n° 3609, n° 3610, n° 3626, n° 3633, n° 3636, n° 3641, n° 3642, n° 3645, n° 3646, n° 3648, n° 3652, n° 3653, n° 3654, n° 3659, n° 3660, n° 3685, n° 3697, n° 3706, n° 3707, n° 3716, n° 3731, n° 3732 et n° 3735,

Vu le courrier, en date du 6 octobre 2025, de Mme Alberte RADEMAKER, présidente de l'A.S.L. du lotissement « Le Clos Saint-Ferréol », demandant la rétrocession des parcelles susmentionnées à titre gratuit,

Vu les dossiers techniques établissant l'état de ces biens et de leurs équipements communs,

Considérant que sont définies comme réglementaires les seules demandes d'évaluation des domaines relatives à des projets d'acquisitions de biens d'un montant égal ou supérieur à 180 000 € (pour les communes de plus de 2 000 habitants),

Considérant que le transfert de propriété dans le domaine privé communal des parcelles cadastrées section 0E n° 3592, n° 3596, n° 3600, n° 3604, n° 3608, n° 3609, n° 3610, n° 3626, n° 3633, n° 3636, n° 3641, n° 3642, n° 3645, n° 3646, n° 3648, n° 3652, n° 3653, n° 3654, n° 3659, n° 3660, n° 3685, n° 3697, n° 3706, n° 3707, n° 3716, n° 3731, n° 3732 et n° 3735 pour une superficie totale de 10 057 m<sup>2</sup>, constituées de voiries ouvertes à la circulation publique, d'accessoires et d'équipements communs, intervient dans un cadre amiable et à titre gratuit,

Considérant que le transfert à l'amiable n'est pas soumis à enquête publique,

Considérant que l'intégration de ces parcelles et de leurs équipements, hors le réseau d'adduction d'eau potable, au domaine communal est d'un intérêt public avéré afin d'en assurer l'entretien et la sécurisation pour les usagers et les habitants,

Considérant que les frais relatifs à la rédaction de l'acte authentique seront à la charge des membres de l'A.S.L. du lotissement « Le Clos Saint-Ferréol »,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'acquérir, à l'amiable et à titre gratuit, les parcelles cadastrées section 0E n° 3592, n° 3596, n° 3600, n° 3604, n° 3608, n° 3609, n° 3610, n° 3626, n° 3633, n° 3636, n° 3641, n° 3642, n° 3645, n° 3646, n° 3648, n° 3652, n° 3653, n° 3654, n° 3659, n° 3660, n° 3685, n° 3697, n° 3706, n° 3707, n° 3716, n° 3731, n° 3732 et n° 3735 pour une superficie totale de 10 057 m<sup>2</sup>, situées au lotissement « Le Clos Saint-Ferréol », appartenant à l'Association Syndicale Libre (A.S.L.) du lotissement « Le Clos Saint-Ferréol », afin de les intégrer dans le domaine privé communal.

Les frais relatifs à la rédaction de l'acte authentique seront à la charge des membres de l'A.S.L. du lotissement « Le Clos Saint-Ferréol ».

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer l'acte authentique à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

\*\*\*\*\*

**RAPPORT N° 28 – INTEGRATION DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL DES ESPACES COMMUNS DU LOTISSEMENT  
"LE CLOS SAINT FERREOL 2"**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le compte rendu, de l'assemblée générale de l'Association Syndicale Libre (A.S.L.) du lotissement « Le Clos Saint-Ferréol 2 », du 24 novembre 2023, acceptant le transfert, à la commune de Bollène, à titre gratuit, des parties communes dudit lotissement, à savoir les parcelles cadastrées section 0E n° 3758, n° 3766 et n° 3767,

Vu le courrier, en date du 6 octobre 2025, de Mme Claire MARTIN, présidente de l'A.S.L. du lotissement « Le Clos Saint-Ferréol 2 », demandant la rétrocession des parcelles susmentionnées à titre gratuit,

Vu le dossier technique établissant l'état de ces biens et de leurs équipements communs,

Considérant que sont définies comme réglementaires les seules demandes d'évaluation des domaines relatives à des projets d'acquisitions de biens d'un montant égal ou supérieur à 180 000 € (pour les communes de plus de 2 000 habitants),

Considérant que le transfert de propriété dans le domaine privé communal des parcelles cadastrées section 0E n° 3758, n° 3766 et n° 3767 d'une superficie totale de 1 736 m<sup>2</sup>, constituées de voiries ouvertes à la circulation publique, d'accessoires et d'équipements communs, intervient dans un cadre amiable et à titre gratuit,

Considérant que le transfert à l'amiable n'est pas soumis à enquête publique,

Considérant que l'intégration de ces parcelles et de leurs équipements, hors le réseau d'adduction d'eau potable, au domaine communal est d'un intérêt public avéré afin d'en assurer l'entretien et la sécurisation pour les usagers et les habitants,

Considérant que les frais relatifs à la rédaction de l'acte authentique seront à la charge des membres de l'A.S.L. du lotissement « Le Clos Saint-Ferréol 2 »,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'acquérir, à l'amiable et à titre gratuit, les parcelles cadastrées section 0E n° 3758, n° 3766 et n° 3767 d'une superficie totale de 1 736 m<sup>2</sup>, situées au lotissement « Le Clos Saint-Ferréol 2 », appartenant à l'Association Syndicale Libre (A.S.L.) du lotissement « Le Clos Saint-Ferréol 2 », afin de les intégrer dans le domaine privé communal.

Les frais relatifs à la rédaction de l'acte authentique seront à la charge des membres de l'A.S.L. du lotissement « Le Clos Saint-Ferréol 2 ».

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer l'acte authentique à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

\*\*\*\*\*

**RAPPORT N° 29 – INTEGRATION DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL DES ESPACES COMMUNS DU LOTISSEMENT " L'ALLEE DES TROIS CROIX " - PARCELLES SECTION BW N° 372 ET N° 373**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le compte rendu, en date du 10 juillet 2025, de l'assemblée générale ordinaire de l'Association Syndicale Libre (A.S.L.) du lotissement « L'Allée des Trois Croix » autorisant la rétrocession, à titre gratuit, des parties communes dudit lotissement à la commune, à savoir les parcelles cadastrées section BW n° 372 et n° 373,

Vu le courrier, en date du 10 juillet 2025, de M. Denis KAYA, président de l'A.S.L. du lotissement « L'Allée des Trois Croix », demandant la rétrocession des parcelles susmentionnées à titre gratuit,

Vu le dossier technique établissant l'état de ces biens et de leurs équipements communs,

Considérant que sont définies comme réglementaires les seules demandes d'évaluation des domaines relatives à des projets d'acquisitions de biens d'un montant égal ou supérieur à 180 000 € (pour les communes de plus de 2 000 habitants),

Considérant que le transfert de propriété dans le domaine privé communal des parcelles cadastrées section BW n° 372 (1 056 m<sup>2</sup>) et n° 373 (59 m<sup>2</sup>) d'une superficie totale de 1 115 m<sup>2</sup>, constituées de voiries ouvertes à la circulation publique, intervient dans un cadre amiable et à titre gratuit,

Considérant que le transfert à l'amiable n'est pas soumis à enquête publique,

Considérant que l'intégration de ces parcelles et leurs équipements, hors le réseau d'adduction d'eau potable, au domaine communal est d'un intérêt public avéré afin d'en assurer l'entretien et la sécurisation pour les usagers et les habitants,

Considérant que les frais relatifs à la rédaction de l'acte authentique seront à la charge de la commune,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'acquérir, à l'amiable et à titre gratuit, les parcelles cadastrées section BW n° 372 et n° 373 d'une superficie totale de 1 115 m<sup>2</sup> situées au lotissement « L'Allée des Trois Croix », appartenant à l'Association Syndicale Libre (A.S.L.) du lotissement « L'Allée des Trois Croix », afin de les intégrer dans le domaine privé communal.

Les frais relatifs à la rédaction de l'acte authentique seront à la charge de la commune.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer l'acte authentique à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

\*\*\*\*\*

**RAPPORT N° 30 – CLASSEMENT PAR TRANSFERT D'OFFICE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DES VOIES PRIVEES ET ACCESSOIRES DU LOTISSEMENT "HAUTS DE PROVENCE" - PARCELLE SECTION 0H N° 2252**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L318-3,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article R134-5,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles R141-4, R141-5 et R141-7 à R141-9,

Vu la délibération municipale n° DEL\_2024\_182 du 16 décembre 2024 qui a lancé la procédure de transfert d'office vers le domaine public communal de l'emprise foncière des voiries des lotissements « Paul Valéry », « Hauts de Provence » et « Hameau de l'Olivier » et a autorisé M. le Maire à organiser l'enquête publique telle que prévue à l'article L318-3 du Code de l'urbanisme en vue du transfert de ces parcelles, sans indemnité, dans le domaine public routier communal,

Vu la délibération municipale n° DEL\_2025\_82 du 19 mai 2025 portant classement par transfert d'office dans le domaine public communal des voies privées et accessoires du lotissement « Hauts de Provence » – Résultat de l'enquête publique,

Vu l'arrêté n° ARR\_2025\_103 du 4 mars 2025 soumettant à l'enquête publique le dossier d'enquête au transfert d'office dans le domaine public communal des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs accessoires, les voiries des lotissements « Les Iris », « Paul Valéry », « Hauts de Provence » et « Hameau de l'Olivier »,

Considérant que les parcelles concernées par ce transfert pour le lotissement « Hauts de Provence » sont cadastrées section 0H n° 2252, n° 2317, n° 2319, n° 2321 et n° 2323 d'environ 403 ml constituées de voiries, trottoirs et de stationnements tel que précisé dans la délibération n° DEL\_2024\_182 du 16 décembre 2024,

Considérant que le commissaire enquêteur a bien émis un avis favorable pour le transfert des parcelles ci-dessus mentionnées dont la 0H n° 2252 d'une superficie de 301 m<sup>2</sup>,

Considérant que ladite parcelle n'a pas été mentionnée dans la délibération n° DEL\_2025\_82 du 19 mai 2025 portant classement par transfert d'office dans le domaine public communal des voies privées et accessoires du lotissement « Hauts de Provence » – Résultat de l'enquête publique,

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter au transfert d'office dans le domaine public des voies ouvertes à la circulation publique du lotissement « Hauts de Provence », la parcelle cadastrée section 0H n° 2252, au même titre que les parcelles cadastrées section 0H n° 2317, n° 2319, n° 2321 et n° 2323, celle-ci faisant intégralement partie des voies privées ouvertes à la circulation publique de ce lotissement,

Au vu des dispositions précitées, il est proposé au conseil municipal d'approuver le transfert d'office de la parcelle cadastrée section 0H n° 2252 dans le domaine public communal, en qualité de voie ouverte à la circulation publique et de finaliser la procédure de transfert d'office.

Il est proposé à l'Assemblée :

- de prononcer le classement par transfert d'office dans le domaine public communal, sans indemnité, de la parcelle cadastrée section 0H n° 2252, au titre de voie privée ouverte à la circulation du public et de ses équipements annexes, du lotissement « Hauts de Provence ».

Tous les frais afférents à cette opération sont pris en charge par la commune.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à accomplir l'ensemble des formalités liées à cette opération et à signer l'acte authentique à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

\*\*\*\*\*

## **RAPPORT N° 31 – CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE - COMMUNE DE BOLLENE / SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER D'ETABLISSEMENT RURAL (S.A.F.E.R.)**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le livre 1<sup>er</sup> Titre IV du Code rural relatif aux Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (S.A.F.E.R.),

Vu le projet de Convention d'Intervention Foncière (C.I.F.),

Considérant que la S.A.F.E.R. est titulaire d'un droit de préemption sur les ventes de fonds agricoles ou de terrains à vocation agricole. A ce titre, elle reçoit l'ensemble des Déclarations d'Intention d'Aliéner (D.I.A.) lors de la mise en vente de biens fonciers,

Considérant que la S.A.F.E.R. est en mesure de transmettre à la collectivité, dès réception, des éléments de ces D.I.A., afin, éventuellement d'intervenir par l'exercice de son droit de préemption au prix ou contre-proposition de prix et de procéder à une analyse détaillée du marché foncier,

Considérant que le prix de rétrocession inclut la rémunération de la S.A.F.E.R. (frais de dossier et frais de portage) conformément à la convention,

Considérant que la convention qui lie aujourd'hui la commune de Bollène à la S.A.F.E.R. permet la mise en œuvre de la veille foncière pour l'exercice du droit de préemption en zone agricole et naturelle du Plan Local d'Urbanisme, non soumise au droit de préemption urbain,

Considérant que par délibération du 15 décembre 2022, le conseil municipal avait adopté une convention avec la S.A.F.E.R. dans le cadre de la maîtrise du foncier agricole nécessaire au maintien de l'Agriculture sur le territoire de la ville et à la protection de l'environnement et des paysages ruraux,

Considérant que la C.I.F. prendra fin le 31 décembre 2025, il convient de la renouveler aux conditions suivantes :

### Objet de la convention :

- Veille foncière opérationnelle de type 1,
- Mise en place d'un portail cartographique pour visualiser les DIA transmises (VIGIFONCIER),
- Expertise contextualisée des D.I.A. diffusées,
- Intervention par exercice du droit de préemption, ou étude de faisabilité pour que soit mise en place une procédure d'intervention à l'amiable,
- Bilan annuel chiffré des volumes de D.I.A. transmises.

Conditions financières :

- Dans le cadre de l'observatoire, la rémunération S.A.F.E.R. sera facturée forfaitairement en fonction de la moyenne des notifications reçues par la S.A.F.E.R. au cours des trois années antérieures à la signature de la présente convention, soit une somme forfaitaire annuelle de 1 450 € H.T.

- Dans le cadre de rétrocessions correspondant aux acquisitions à l'amiable \* ou par exercice du droit de préemption \*\*, le prix de rétrocession hors taxes incluant la rémunération S.A.F.E.R. se calcule de la façon suivante (convention annexée) :

| Montants des acquisitions par la S.A.F.E.R.                        | Prix de la rétrocession H.T. à la commune incluant la rémunération de la S.A.F.E.R.  |
|--|--|
| Pour les acquisitions par la S.A.F.E.R. inférieures à 15 000 €     | Prix d'acquisition par la S.A.F.E.R. approuvé par les Commissaires du gouvernement + frais réels d'acte notarié d'acquisition S.A.F.E.R. + autres frais éventuels justifiés + rémunération S.A.F.E.R. égale à 9 %*ou 12 %** du prix d'acquisition avec un minimum de 300 €*/500 €** + frais de portage éventuels |
| Pour les acquisitions par la S.A.F.E.R. de 15 000 € à 250 000 €    | Prix d'acquisition par la S.A.F.E.R. approuvé par les Commissaires du gouvernement + frais réels d'acte notarié d'acquisition S.A.F.E.R. + autres frais éventuels justifiés + rémunération S.A.F.E.R. égale à 8 %* ou 11 %** du prix d'acquisition + frais de portage éventuels                                  |
| Pour les acquisitions par la S.A.F.E.R. de 250 000 € à 750 000 €   | Prix d'acquisition par la S.A.F.E.R. approuvé par les Commissaires du gouvernement + frais réels d'acte notarié d'acquisition S.A.F.E.R. + autres frais éventuels justifiés + rémunération S.A.F.E.R. égale à 6 %*ou 10 %** du prix d'acquisition + frais de portage éventuels                                   |
| Pour les acquisitions par la S.A.F.E.R. de 750 000 € à 2 000 000 € | Prix d'acquisition par la S.A.F.E.R. approuvé par les Commissaires du gouvernement + frais réels d'acte notarié d'acquisition S.A.F.E.R. + autres frais éventuels justifiés + rémunération S.A.F.E.R. égale à 5 %*ou 8 %** du prix d'acquisition + frais de portage éventuels                                    |
| Pour les acquisitions par la S.A.F.E.R. supérieures à 2 000 000 €  | Prix d'acquisition par la S.A.F.E.R. approuvé par les Commissaires du gouvernement + frais réels d'acte notarié d'acquisition S.A.F.E.R. + autres frais éventuels justifiés + rémunération S.A.F.E.R. égale à 4 %*ou 6 %** du prix d'acquisition + frais de portage éventuels                                    |

Il est précisé que lorsque le propriétaire vendeur optera pour un retrait de vente suite à une préemption avec contre-proposition de prix, la prise en charge du suivi opérationnel de la S.A.F.E.R. dans ces opérations sera couverte par le prix forfaitaire de la convention.

Considérant qu'il convient de renouveler cette convention pour une durée de trois ans, moyennant la somme forfaitaire annuelle de 1 450 € H.T.,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter la Convention d'Intervention Foncière (C.I.F.) à passer avec la S.A.F.E.R. qui prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2026, pour une durée de trois années, soit jusqu'au 31 décembre 2028, aux conditions énoncées ci-dessus.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer la convention à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

\*\*\*\*\*

## **RAPPORT N° 32 – CONVENTION FONDS DE SOLIDARITE - ASSAINISSEMENT COLLECTIF ENTRE LA VILLE DE BOLLENE, LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.) ET LA SOCIETE SUEZ EAU FRANCE**

Vu le contrat conclu entre la commune de Bollène et la Société Suez Eau France pour la concession par affermage du service public d'assainissement collectif, adopté en séance du conseil municipal du 22 avril 2024, et notamment l'article 32 qui précise que le concessionnaire s'engage à mettre à disposition de la Collectivité chaque année un fonds d'un montant forfaitaire de 1 500 € H.T. afin d'aider au paiement des factures d'assainissement pour les abonnés en situation de précarité.

Considérant la volonté de la commune de Bollène, notamment à travers cette action, de renforcer son soutien à destination des bollénois en difficulté, et plus particulièrement dans le paiement de leurs factures d'eau pour la part assainissement,

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale a vocation à centraliser les demandes d'aides et de soutien des bollénois, à mettre en place le dispositif adapté à la situation et à déterminer le montant des aides à apporter,

Considérant qu'il convient donc de formaliser le partenariat à intervenir entre la Commune de Bollène, le Centre Communal d'Action Sociale de Bollène et la société Suez Eau France,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'autoriser le versement annuel du montant du Fonds de solidarité assainissement collectif par la société Suez Eau France au Centre Communal d'Action Sociale de Bollène,
- d'autoriser le Centre Communal d'Action Sociale de Bollène à mettre en place le dispositif adapté afin de centraliser les demandes d'aides correspondant à ce dispositif et à déterminer les montants d'aides individuelles ainsi proposées,
- d'adopter la convention à passer avec le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) et la société SUEZ EAU France portant sur le fonds de solidarité – assainissement collectif aux conditions énoncées ci-dessus par le Rapporteur,
- d'autoriser le Maire à signer la convention à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

\*\*\*\*\*

**RAPPORT N° 33 – RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - EXERCICE 2024**

Vu le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L2224-5 et modifiant les annexes V et VI du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement,

Vu les articles D2224-1, D2224-4 et D2224-5 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service (R.P.Q.S.) d'assainissement collectif comprend, pour l'année 2024 :

- une présentation générale du service,
- des indicateurs techniques,
- des indicateurs financiers.

Il est précisé que la Commission Consultative des Services Publics Locaux (C.C.S.P.L.) s'est réunie le 25 juin 2025 pour examiner ce rapport.

Il est proposé à l'Assemblée de prendre acte :

- du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif pour l'année 2024.

**Prend acte.**

\*\*\*\*\*

**RAPPORT N° 34 – SYNDICAT INTERCOMMUNAL RHONE-AYGUES-OUVEZE (R.A.O.) - RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE - COMPETENCE DELEGUEE - EXERCICE 2024**

La ville de Bollène est adhérente depuis 1947, au syndicat intercommunal des eaux de la région Rhône-Aygues-Ouvèze (R.A.O.), chargé de l'organisation du service public de l'eau potable.

Le syndicat R.A.O a délégué par contrat d'affermage, en date du 16 mai 2018, la gestion du service eau potable à la S.A.U.R. pour une durée de 10 ans.

Conformément au Code général des collectivités territoriales, notamment l'article D2224-1 et suivants, l'Assemblée est informée du rapport annuel sur le prix et la qualité du service eau potable pour l'année 2024, adopté par le syndicat R.A.O.

Il est proposé à l'Assemblée de prendre acte :

- du rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, adopté par le syndicat R.A.O, ci-annexé.

**Prend acte.**

\*\*\*\*\*

**RAPPORT N° 35 – COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE (C.C.R.L.P.) - RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES - EXERCICE 2024**

Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment l'article D2224-1,

Considérant que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés a été transférée à la Communauté de Communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.),

Considérant que la commune a réceptionné, après validation par le conseil communautaire de la C.C.R.L.P., le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2024,

Conformément aux dispositions susmentionnées, l'Assemblée est informée du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2024,

Il est proposé à l'Assemblée de prendre acte :

- du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2024, adopté par la Communauté de Communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.), ci-annexé.

**Prend acte.**

\*\*\*\*\*

SECRETAIRE DE SEANCE

MAIRE

Richard LORANDIN

Anthony ZILIO